

### Article XIII

#### *Règlement financier lors du retrait volontaire ou obligatoire*

1) Dans les trois mois qui suivent la date d'effet du retrait volontaire ou obligatoire d'un Signataire de l'Organisation en vertu des articles 29 et 30 de la Convention, le Conseil informe le Signataire de l'évaluation qu'il a faite de sa situation financière vis-à-vis de l'Organisation à la date à laquelle le retrait volontaire ou obligatoire prend effet et des modalités proposées pour le règlement ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3). La notification comprend un relevé :

a) de la somme à verser par l'Organisation au Signataire, cette somme étant obtenue en multipliant la part d'investissement du Signataire à la date à laquelle le retrait volontaire ou obligatoire prend effet par le montant fixé à l'issue d'une évaluation effectuée conformément à l'article VI à ladite date;

b) de toute somme à verser par le Signataire à l'Organisation, représentant sa part de contribution au capital au titre d'engagements contractuels expressément autorisés avant la date de réception de la notification de sa décision de retrait ou, selon le cas, avant la date à laquelle le retrait obligatoire prend effet; ce relevé est accompagné d'un projet d'échéancier des paiements;

c) de toute autre somme due à l'Organisation par le Signataire à la date à laquelle le retrait volontaire ou obligatoire prend effet.

2) En évaluant les sommes visées au paragraphe 1), le Conseil peut décider de dégager totalement ou partiellement le Signataire de son obligation de verser sa part des contributions au capital nécessaires pour faire face aux engagements contractuels expressément autorisés et aux responsabilités découlant d'actes ou d'omissions commis avant la réception de la notification de la décision de retrait ou, selon le cas, avant la date à laquelle le retrait obligatoire prend effet.

3) Sous réserve du paiement par le Signataire de toute somme qu'il doit aux termes des alinéas b) et c) du paragraphe 1), l'Organisation doit, compte tenu de l'article VIII, rembourser au Signataire les sommes visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1), dans des délais du même ordre que ceux dans lesquels les autres Signataires sont remboursés de leurs contributions au capital ou dans des délais plus courts si le Conseil le décide. Le Conseil fixe le taux d'intérêt à verser au Signataire ou par celui-ci en ce qui concerne toute somme qui peut rester due à tout moment.

4) A moins que le Conseil n'en décide autrement, un règlement conclu en vertu des dispositions du présent article n'a pas pour effet de dégager le Signataire de son obligation de verser sa part des contributions au capital nécessaires pour faire face aux responsabilités non contractuelles découlant d'actes ou d'omissions de l'Organisation qui ont précédé la réception de la notification de la décision de retrait ou, selon les cas, la date à laquelle le retrait obligatoire prend effet.

5) Le Signataire ne perd aucun des droits qu'il a acquis en tant que tel, que nonobstant son retrait volontaire ou obligatoire il conserve après la date d'effet dudit retrait et pour lesquels il n'a pas reçu de compensation dans le cadre du règlement conclu en vertu du présent article.